

Droit d'asile et statut de réfugié

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

- Affiliation à l'assurance maladie obligatoire
- Activité lucrative et prise en charge des frais d'aide sociale
- Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)
- Aide sociale fournie aux personnes réfugiées et domiciliées dans le canton

Généralités

Le droit d'asile et le statut de réfugié sont exclusivement réglés par des dispositions fédérales. Il y a donc lieu de se référer à la [fiche fédérale](#) y relative.

L'organisation de l'accueil et des tâches d'assistance des requérants d'asile et des réfugiés est toutefois partiellement définie à l'échelon cantonal, quand bien même ces prestations sont assumées financièrement en partie par la Confédération.

Descriptif

Les requérants d'asile sont des personnes qui ont fui leur pays et demandé la protection de la Suisse. Les requérants d'asile n'ont pas encore obtenu le statut de réfugié. Ils sont donc dans l'attente du résultat de leur procédure d'asile.

En application de la loi fédérale sur l'asile, **le canton de Fribourg a l'obligation d'accueillir, d'encadrer et d'héberger** 3,8% des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse.

Par convention, le Conseil d'Etat a confié cette tâche à l'organisation **ORS AG** pour les requérants d'asile (permis N), les personnes admises à titre provisoire sans statut de réfugié, les personnes requérantes d'asile déboutées (RAD) ou sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM). ORS est chargé également de l'encadrement des personnes à protéger (permis S).

Pour les réfugiés statutaires avec autorisation de séjour (permis B) ou avec admission provisoire (permis F), **Caritas Suisse, Dpt Fribourg**, a été mandaté par le Conseil d'Etat par le biais d'une autre convention.

Les autorités cantonales en matière d'asile sont nombreuses :

- Le **Conseil d'Etat** exerce la haute surveillance en la matière. Il décide notamment des prestations à fournir par les communes ainsi que de la création de centres d'accueil.
- La **Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)** arrête toutes les mesures nécessaires en matière de police. Le **Service de la population et des migrants (SPoMi)** reçoit les personnes sollicitant l'asile qui ont été attribuées au canton. Il est chargé des auditions, de l'exécution des renvois, de mettre en oeuvre les décisions de la Confédération (SEM) en matière de procédure d'asile pour les requérants d'asile (permis N) et de la réception des annonces en matière de travail.
- La **Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)** arrête toutes les mesures qui ont trait à l'aide sociale et à la santé, notamment l'accueil, l'hébergement, l'encadrement, l'intégration et l'affiliation à la caisse-maladie des requérants d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de réfugié. Le **Service de l'action sociale (SASoc)** fournit l'aide sociale aux personnes qui séjournent dans le canton (OAs art.8 al.1).
- Le **Service du médecin cantonal** organise le contrôle sanitaire des requérants et des personnes à protéger qui n'y ont pas été soumis lors de leur entrée en Suisse. (OAs art.9 al.1)
- La **Police cantonale** procède à la fouille des requérants dans les cas prévus par la loi fédérale sur l'asile et prend les mesures

Procédure

Affiliation à l'assurance maladie obligatoire

Les personnes sollicitant l'asile et les personnes admises à titre provisoire sont soumises à l'assurance maladie et accident obligatoire.

Activité lucrative et prise en charge des frais d'aide sociale

Les personnes sollicitant l'asile et les personnes admises à titre provisoire sont tenues, dès lors qu'elles exercent une activité professionnelle et qu'elles touchent un salaire qui le permet, de prendre à leur charge les frais d'aide sociale (frais d'entretien, d'hébergement, de primes d'assurance maladie, etc.).

Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)

Lorsqu'un requérant d'asile mineur non accompagné (RMNA) est attribué à un canton, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) a la responsabilité de nommer immédiatement une **personne de confiance**, chargée de représenter les intérêts du mineur pendant la durée de la procédure. Le rôle de la personne de confiance s'éteint dès la nomination du tuteur ou du curateur ou lorsque le jeune atteint la majorité.

Aide sociale fournie aux personnes réfugiées et domiciliées dans le canton

L'aide sociale englobe le domaine de l'aide personnelle et matérielle ainsi que les prestations spéciales contribuant à favoriser l'intégration sociale et professionnelle. Une fois l'examen de la situation et des conditions de vie de la personne réfugiée évaluée, Caritas établit un **budget d'aide sociale**.

Sources

Banque de données de la législation fribourgeoise

Adresses

Service de la population et des migrants SPoMi (Granges-Paccot)
Service de l'action sociale (SASoc) (Fribourg)
ORS Service AG (Villars-sur-Glâne)
CARITAS SUISSE - Département Migration et Intégration Suisse romande (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi sur l'aide sociale (LASoc)
Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAS)
Ordonnance du 23 avril 2002 sur la répartition dans le canton des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour
Ordonnance du 11 novembre 2003 sur la désignation de l'organe chargé de représenter les requérants d'asile mineurs non accompagnés (personne de confiance)

Sites utiles

Service de l'action sociale (SASoc) - Asile
Service de la population et des migrants (SPoMi) - Asile
ORS AG, Fribourg
Caritas Suisse, Dpt Fribourg
Convention avec les services sociaux spécialisés